

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Monier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penaros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. M. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersey.
Empereur.
Flandin.
Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	221
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi portant : 1^o ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois d'août 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Rodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot.

Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles. Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinet.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Cenet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri (Michel). Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penaros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Capéran.
Dubost (Antonin).
Freycinet (de).
Gaudin de Villaine. Guérin (Eugène).
Humbert (Charles).
Lebert.
Selves (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.
Empereur.
Flandin.
Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 72^e SÉANCE

2^e séance du mercredi 30 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du ravitaillement et de l'agriculture et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes). — Renvoi à la commission des finances. — N° 385.
3. — Dépôt, par M. Guillaume Chastenet, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916. — N° 383.

Dépôt, par M. Dron, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1^{re} et de 2^e classe dans les régions libérées. — N° 386.

Dépôt d'un rapport de M. Catalogne sur la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 153, 156, 416 et 1033 du code de procédure civile. — N° 387.

4. — Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 :

Sur l'article unique (art. 34) : MM. Dominique Delahaye, Henry Chéron, Savary, rapporteur, et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre :

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur ; Paul Doumer, président de la commission, et Vieu.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Simonet, Louis Martin, rapporteur, et Gaudin de Villaine. — Adoption.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Simonet, Dominique Delahaye et Laffère, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Adoption.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des treize articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne. — Renvoi à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 16 mars 1914. — N° 389.

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Flaisières et Millès-Lacroix.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 31 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du ravitaillement et de l'agriculture et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Dron.

M. Dron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dron et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder extraordinairement le bénéfice de la loi du 12 juillet 1905 aux juges de paix de 1^{re} classe et de 2^e classe des régions libérées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Catalogne un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 153, 156, 416 et 1033 du code de procédure civile.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER DEUX ARTICLES DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — ADOPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881.

Le Sénat reprend la discussion à l'article unique dont je rappelle le texte :

« Article unique. — Les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

« Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

« La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

« La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

« Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

« Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

« Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1^{er} du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1^{er}, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

« L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à

l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants.

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13. »

La parole est à M. Delahaye, qui demande la suppression des mots « en ligne directe » dans l'article 34.

M. Henry Chéron. Nous demandons la même chose.

M. Dominique Delahaye. Je suis bien heureux, cette fois, d'entendre un écho à ma proposition. Vous dites « Nous ». Parlez-vous de la commission ?

M. Henry Chéron. Ce n'est pas la commission. MM. Poulle, Pérès et moi avons l'honneur de demander la même chose.

M. Dominique Delahaye. Je dois vous dire qu'ayant été rechercher mes dossiers d'autrefois, je n'en ai trouvé qu'un reliquat, mais suffisant pour fixer mes souvenirs : nous avions voulu qu'un frère notamment pût défendre son frère ou un neveu son oncle.

Une veuve peut encore se remarier et changer de nom. Mais le frère, si vous avez couvert d'infamie un nom honorable, portera cette infamie toute sa vie, et peut-être ses descendants en souffriront-ils aussi.

J'ai donc, je crois, cause gagnée, puisque le Sénat me fait écho.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. La question me paraît se poser ainsi. Le premier paragraphe de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, qu'il s'agit de modifier, était conçu de la manière suivante :

« Les articles 29, 30, 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

L'article 34 nouveau est ainsi conçu :

« Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers en ligne directe, époux ou légataires universels vivants. »

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute l'époux et les légataires universels vivants ; au contraire, c'est une amélioration certaine. Mais le Sénat le remarquera, à l'expression « héritiers » on a substitué celle d'« héritiers en ligne directe » et l'on a restreint ainsi l'application de la loi.

Dans ces conditions, ainsi qu'il a été dit, si un frère veut défendre la mémoire de son frère, si un neveu veut défendre la mémoire de son oncle, il ne le pourra pas.

Je sais bien que la question s'est posée, à un moment donné, dans la jurisprudence, de savoir si par héritiers il ne fallait pas entendre uniquement les héritiers du degré le plus proche...

M. Pérès. Et en ligne directe.

M. Henry Chéron. ... mais aujourd'hui, la question est réglée : la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur les principes suivants, que je trouve énoncés dans le

code pénal annoté de Dalloz (n^o 10156 à 10159) :

« Le droit de poursuivre la diffamation commise envers la mémoire des morts n'étant concédé par l'article 34 qu'aux héritiers vivants, on a soutenu que l'exercice de l'action tendant à la répression du délit, n'appartient qu'à l'héritier qui occupe, dans l'ordre de la succession, le degré le plus proche.

« Mais il ne faut pas oublier que cette action n'est accordée aux héritiers qu'à raison du préjudice qui leur est indirectement causé par la diffamation dirigée contre la mémoire de leur auteur; que, d'autre part, la recevabilité de l'action est subordonnée à la preuve que l'auteur de la diffamation, en attaquant la mémoire du mort, a eu l'intention d'atteindre ses héritiers dans leur honneur et dans leur considération.

« Tous les héritiers, sans distinction ni limitation de degré de parenté, trouvent donc, dans la solidarité de famille qui les unit au mort diffamé, le droit de se prévaloir de la disposition de l'article 34, à la seule condition de démontrer chez le prévenu, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la famille, des héritiers du défunt en général. »

Voilà l'esprit des dispositions actuelles de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881.

Il n'est pas douteux que le texte de la commission aurait pour effet de restreindre ce droit, alors que l'on a voulu, au contraire, comme le dit très bien la note que je viens de lire, unir dans la même solidarité tous ceux qui ont intérêt à défendre l'honneur de la famille.

Je suis convaincu, messieurs, qu'il me suffira, sans insister davantage, de me tourner vers l'éminent rapporteur de la commission pour lui demander d'accepter cette modification, tout à fait conforme à l'esprit de la loi elle-même. (*Très bien!*)

M. Savary, rapporteur. La commission, messieurs, accepte la suppression des mots « en ligne directe », demandée par nos collègues. Quant au rapporteur, il verra ce qu'il a à faire.

Ainsi que je le disais tout à l'heure dans mon exposé, on ne peut bien voir, en lisant le compte rendu de la discussion, comment ni pourquoi ces mots ont été ajoutés. Il n'en a pas été question dans la discussion, puis subitement on trouve ces mots au *Journal officiel* comme s'ils étaient dus à un phénomène de génération spontanée.

M. Simonet. C'est comme pour les mistelles!

M. le rapporteur. La commission accepte donc la suppression demandée.

Il est fâcheux qu'après de très longues discussions — au moins ici, la commission de la Chambre ayant accepté, par l'organe de son rapporteur, ce qu'avait fait le Sénat, — il est désagréable, dis-je, d'être obligé de faire ce travail de Pénélope.

En résumé, la commission estime que cette addition n'aurait pas dû être opérée. Elle l'avait acceptée, mais elle se rallie aujourd'hui à la proposition qui nous est faite de supprimer les mots « en ligne directe ».

M. Louis Nail, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte volontiers, comme la commission, l'amendement proposé par plusieurs honorables sénateurs. Il me semble, en effet, qu'il est plus correct et plus complet de laisser l'action ouverte en cas d'injure ou de diffamation à l'égard des morts, non seulement aux héritiers en ligne directe, mais à tous ceux qui portent le nom et aux héritiers d'une façon générale.

Cependant, il va sans dire que le texte tel qu'il avait été rapporté primitivement ici ne faisait pas obstacle à une action en dom-

mages-intérêts ou à toute autre basée sur l'article 1382 du code civil.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas la même chose.

M. le garde des sceaux. Sans doute. Au surplus, le retard qui va résulter du fait que cette proposition de loi devra retourner à la Chambre ne sera vraisemblablement pas de longue durée, car je ne sache pas que la modification que le Sénat va apporter au texte de sa commission puisse entraîner des discussions dans l'autre Assemblée.

Dès que la Chambre sera saisie de la proposition telle qu'elle ressortira de l'adoption de l'amendement, je ferai en sorte d'en hâter le vote définitif.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 34, modifié par la suppression, dans les deux alinéas, des mots « en ligne directe », suppression acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA GLORIFICATION DES MORTS POUR LA FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

L'urgence a été précédemment déclarée. La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition sur laquelle vous allez statuer et qui a été déjà adoptée à l'unanimité par vous émane de l'initiative du Sénat; elle a pour objet d'honorer les morts de la grande guerre. Elle a été signée par plus de cent de nos collègues au moment où elle fut déposée devant vous. Elle a été votée sans discussion, d'un assentiment unanime.

La Chambre, qui n'est pas moins respectueuse que nous du devoir national et qui n'est pas moins zélée pour honorer ceux qui, au prix de leur sang, ont maintenu les destinées de la patrie, a, ce qui était son droit, apporté quelques modifications à notre proposition et ces modifications en ont nécessité le retour devant vous.

Je vous dois quelques explications sur la teneur actuelle des dispositions qui nous sont soumises; ces explications seront très brèves.

Nous avons voulu honorer les morts de la grande guerre, non pas seulement ceux qui sont tombés sur les champs de bataille les armes à la main, mais également les civils victimes de leur dévouement.

L'hommage que nous voulons leur rendre, nous avons cherché à le leur faire décerner d'abord dans leur commune, ensuite, au nom de l'Etat, au Panthéon.

Aussi, les articles qui vous sont soumis décident-ils d'abord, que dans chaque commune, des monuments plus ou moins considérables, selon l'importance de la commune et l'ampleur de ses ressources, seront élevés en l'honneur de ses morts. Nous recommandons, bien entendu, d'éliminer de ces monuments tout ce qui serait superflu,

tout ce qui ne répondrait pas à la pensée qui est la nôtre, qui est celle de chacun de vous. La simplicité est infiniment plus rapprochée de la vraie grandeur que l'abus des ornements.

En même temps, il a été décidé que des registres seraient déposés au Panthéon, sur lesquels seraient inscrits les noms de tous les morts.

J'ajoute — et ici ce n'est pas le rapporteur qui parle, car l'idée n'a pas été soumise à la commission, je crois qu'elle ne la contredirait pas, mais ce n'est que mon opinion personnelle, et je n'ai pas le droit d'engager la commission sans y être absolument autorisé — j'ajoute, dis-je, que je serais d'avis que, sur les actes de décès, il fût énoncé que les noms de ces morts glorieux, illustres — car la gloire se répand partout, même sur les plus humbles quand ils ont fait héroïquement leur devoir — ont été inscrits au Panthéon. Ce serait une consolation pour les familles, la source pour elles d'une légitime fierté. (*Très bien!*)

D'autre part, la proposition décide que « les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services ».

Pour associer l'Etat à l'œuvre communale, nous avons décidé — et je crois que cette mesure ne trouvera aucune contradiction, pas plus que les autres — que des subventions seront accordées à toutes les communes, proportionnellement à l'effort fait par celles-ci. Il s'agit non seulement de les aider, de les secourir, mais de marquer que l'Etat, par sa participation, veut ne demeurer étranger à aucune des manifestations instituées en faveur de ceux qui l'ont sauvé.

Ici, je dois faire part d'une suggestion de notre collègue, M. Maurice Sarraut. Il m'a chargé de demander, du haut de cette tribune, au Gouvernement, qui possède un immense matériel pris à l'ennemi, de bien vouloir, aussi largement que faire se pourra, remettre à la disposition des différentes communes quelques-unes des pièces de ce matériel, de façon à aider l'administration communale à élever, dans chaque localité, un monument, aussi digne que possible, des héros dont nous célébrons la mémoire.

M. Paul Doumer, président de la commission. Permettez-moi une interruption, monsieur le rapporteur.

Je crois en effet, que, de par ce que nos soldats ont pris à l'ennemi, ce qui a dû être livré après l'armistice, et ce qui sera livré après que le traité de paix aura été ratifié, le Gouvernement disposera d'un matériel suffisant pour que satisfaction puisse être donnée au désir de M. Sarraut, au moins en ce qui concerne les chefs-lieux de canton et les plus grandes communes. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. J'en accepte l'augure, monsieur le président, et j'en suis tout à fait heureux.

A propos de la même disposition, je me permettrai d'adresser encore une prière au Gouvernement. En accordant des subventions, il procédera de certains principes: il faudrait que les communes connussent, le plus tôt possible, par la publication du barème qui sera adopté, dans quelle mesure l'Etat contribuera à l'œuvre qu'elles vont entreprendre. Ce que nous voulons, ce qui est notre pensée — en même temps, j'en suis sûr, que la pensée du Gouvernement — c'est que les communes soient, non pas remboursées de leurs dépenses, ce n'est pas ce qu'elles demandent, mais aidées pour rendre le monument plus beau, plus

digne de ceux à la mémoire desquels il est offert. Elles ne le pourront faire qu'à la condition de savoir exactement quelles seront les ressources mises à leur disposition, et voici pourquoi nous serions désireux que le Gouvernement, le plus rapidement possible, fit connaître ses barèmes.

Enfin, il nous a paru qu'il était bon, — indépendamment du souvenir de ces morts glorieux qui ne nous abandonnera pas, qui se transmettra de génération en génération, d'âge en âge, — qu'il y eût un jour particulièrement consacré à leur mémoire. Nous avons décidé de vous soumettre l'adoption de la date du 1^{er} novembre, comme celle d'une commémoration nationale, sans exclusion, bien entendu, les anniversaires particuliers.

A cette date du 1^{er} novembre, il y aurait, dans chaque commune, une cérémonie consacrée à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Cette cérémonie serait organisée par les municipalités, avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il serait possible, des garnisons voisines.

Telle est, rapidement esquissée, l'économie de notre projet. Nous l'avons dit et nous le répétons, jamais nous ne pourrions payer notre dette envers ceux qui ont succombé pour la patrie : au moins, donnerons-nous à leur famille une marque de l'attachement de la France, de la reconnaissance nationale et du respect particulier avec lequel nous nous inclinons devant les tombes de ces héros, grâce auxquels nous sommes aujourd'hui une nation libre, grâce auxquels la France pourra continuer le cours de ses immortelles et glorieuses destinées. (*Vifs applaudissements.*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Je voudrais demander à M. le rapporteur une précision. Le rapport parle d'un monument, je voudrais savoir ce qu'il faut entendre par là. Dans les communes rurales, dans les petites communes, il sera difficile de faire un monument extérieur, mais on pourra toujours, à l'intérieur des mairies, dresser un grand tableau, où seraient inscrits les noms de tous les soldats pieusement tombés pour la patrie.

M. Guillaume Poule. Beaucoup de communes l'ont déjà fait.

M. Vieu. Considérez-vous ce tableau comme constituant un monument ?

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. le président de la commission. Le texte de l'article 6 est très précis. Il dispose que, dans chaque commune de France, il sera établi « suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts. »

M. Vieu. Voici, d'autre part, la seconde précision que je voudrais obtenir.

Il est parlé de subventions du Gouvernement qui devront être proportionnées aux efforts faits par la commune. Entendez-vous par là que l'effort communal sera uniquement représenté par le crédit municipal ou qu'il comprendra tout à la fois le crédit et le montant des souscriptions recueillies dans chaque commune, qui, je vous l'assure, sera très élevé !

M. le rapporteur. Dans ma pensée, monsieur Vieu, — et je ne crois devoir être démenti par personne — nous entendons par là l'effort de la commune, l'effort fait par

tous les habitants de la commune et non pas celui de la municipalité, pris isolément.

M. Vieu. C'est l'effort de la collectivité.

M. Hervey. Mais quelle sera la proposition ?

M. Vieu. Il y aura le barème.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, je voudrais demander à notre distingué rapporteur quelle est la portée exacte des termes de cet article 1^{er}.

Ce qui s'est passé et se passe encore pour la mention « Mort pour la France », qui doit être inscrite aux registres de l'état civil, fait qu'il est utile de préciser : s'agit-il uniquement des tués au combat et des blessés morts de leurs blessures, ou bien de tous ceux qui, « ayant servi sous les plis du drapeau français », suivant les termes de l'article 1^{er}, indistinctement, sont morts pour la France, au cours de la guerre de 1914 à 1918 ?

Ceux qui se sont sacrifiés pour le pays et que leurs parents et leurs concitoyens pleurent avec une douloureuse et inconsolable fierté, n'ont choisi ni la forme, ni l'heure, ni le lieu de leur sacrifice. (*Très bien !*)

A-t-il moins mérité de la patrie, celui qui, le cœur vaillant, avait répondu à l'appel du pays, et qui, avant d'avoir pu donner la mesure de son jeune héroïsme, a été terrassé par la maladie, celui qui est mort en captivité, après avoir subi de longs mois d'humiliations et de privations physiques et morales, qui n'ont été qu'une longue agonie ? (*Très bien !*)

M. le président de la commission. Ceux-là, aussi, sont morts pour la patrie.

M. Simonet. C'est bien là la véritable interprétation, mon cher collègue, mais ce n'est point celle de l'autorité militaire, lorsqu'il s'agit de la mention : « Mort pour la France », sur les registres de l'état civil, et c'est pourquoi il convient que nous soyons fixés aujourd'hui. Trop souvent, cette mention est refusée à des parents éplorés qui la sollicitent comme une suprême consolation. (*Très bien !*)

M. Mulac. Qui donc s'y oppose ?

M. Simonet. L'autorité militaire qui refuse cette mention dans l'extrait de l'acte de décès, si le soldat n'est point mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures. Et cela est profondément injuste et pénible, je vous assure.

M. Ranson. Et celui qui a contracté la tuberculose au front et qui en est mort ? Et les disparus ?

M. Simonet. Celui qui est mort en tentant de s'évader, et celui qui, quittant volontairement un poste peu exposé, au front, et il y en avait de ces postes-là, est entré, pour faire davantage et mieux son devoir, s'il lui était possible, dans une de ces armes particulièrement meurtrières,

comme les tanks, l'artillerie d'accompagnement de l'infanterie, les services des gaz et des lance-flammes, l'aérostation, l'aviation terrestre et maritime, et qui, au cours d'une préparation nécessaire, l'éloignant du front, pour quelques semaines ou pour quelques mois, a trouvé la mort dans l'apprentissage de ces armes héroïques, est-il moins mort pour la France, dans sa chute obscure, que celui qui a eu la joie sainte de tomber face à l'ennemi ?

Voix nombreuses. Mais si !

M. Maurice Colin. C'est l'interprétation la plus large, qui est la seule acceptable.

M. Simonet. Les parents le pleurent-ils moins, doivent-ils être moins fiers de leur sacrifice ; ses concitoyens doivent-ils ne point le connaître, et les générations d'aujourd'hui et de demain ne pourront-elles point épeler avec une reconnaissance égale, sur les stèles funèbres, son nom, à côté du nom de ses camarades qui ont eu, j'oserai le dire, la chance de tomber sur le champ de bataille, et qui ont légué à leurs parents la suprême consolation de leur ensevelissement dans la gloire ?

Vous voyez bien, messieurs, qu'il n'est pas inutile de demander une interprétation du texte que nous allons voter. Je suis sûr, d'ailleurs à l'avance, que la réponse de votre distingué rapporteur va me donner entière satisfaction, et que cette interprétation fera autorité à l'avenir en dissipant tous les malentendus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition initiale contenait un article 4 qui, s'il avait été maintenu, aurait rendu inutile la question posée par l'honorable M. Simonet. Cet article répondait en effet aux préoccupations légitimes de notre collègue, préoccupations auxquelles nous nous associons entièrement, était ainsi conçu :

« Sont morts pour la France tous ceux qui ont été tués par l'ennemi en quelque circonstance que ce soit ou qui sont morts en service commandé, ou en captivité de guerre, ou en cours d'évasion, ou qui ont succombé aux blessures faites par l'ennemi ou aux maladies contractées soit en service commandé, soit en captivité de guerre ou en cours d'évasion. »

La plupart des cas étaient ainsi prévus. Mais on a pensé que des dispositions figureraient implicitement dans le reste du dispositif.

Il est bien certain que les interprétations devront être le plus larges possibles : nous ne voulons exclure aucun dévouement, quel qu'il soit, même si nous ne l'avons pas prévu.

M. Simonet. J'ai toute satisfaction.

M. Hervey. Il ne faut exclure que les traîtres et les déserteurs (*Adhésion.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je voudrais, messieurs, soumettre au Sénat deux cas de non-assimilation que je connais.

C'est d'abord celui d'un soldat qui a fait toute la campagne, qui a été blessé trois fois et qui, après avoir combattu en France, a été envoyé en Orient. Il est mort, par la suite, d'une maladie infectieuse, dans un hôpital. On a refusé à sa veuve l'assimilation.

M. Hervey. C'est scandaleux !

M. Gaudin de Villaine. Voici un second exemple : Un marin est tué à son poste de

combat, dans la machinerie d'un sous-marin. Sous prétexte qu'il a été tué par l'abordage avec un navire français et non avec un bateau ennemi, on a refusé à sa veuve l'assimilation.

Ce sont là des faits qui m'ont été révélés tout récemment. Je pourrais vous en citer un grand nombre. Tout cela est scandaleux.

M. le président de la commission. A quelle occasion l'assimilation a-t-elle été refusée ?

M. Gaudin de Villaine A propos du pécule. C'est partout le même esprit : le refus du pécule entraînera le refus que vous voulez éviter.

M. Guillaume Pouille. C'est une mauvaise interprétation.

M. Gaudin de Villaine. Il est scandaleux de refuser l'assimilation à des gens qui sont morts en service commandé. Ils doivent être considérés comme morts à l'ennemi. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un Livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

« Ce Livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

« Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le Livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né ou a résidé le combattant mort pour la patrie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans l'année qui suivra la conclusion de la paix, des mesures seront prises dans chaque commune de France, par les soins de la municipalité, pour perpétuer et honorer la mémoire des soldats, nés ou résidant dans la commune, morts pour la patrie au cours de la guerre.

« Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de la commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques. »

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je voudrais avoir simplement l'avis de M. le ministre de l'instruction publique sur la question suivante :

Dans toutes nos communes des souscriptions ont été ouvertes pour commémorer nos morts. Ces souscriptions ont été parti-

culièrement nombreuses et fructueuses ; cela s'explique aisément.

Mais on est bien plus embarrassé pour savoir comment on utilisera cet argent qu'on ne l'a été pour le recueillir. Les municipalités sont sans guide et nous demandent fréquemment conseil. « Qu'allons-nous faire ? Allons-nous choisir une plaque commémorative, en marbre ou en bronze, une stèle, un monument sur notre place publique ou dans notre cimetière ? A qui nous adresser ? Comment employer au mieux cet argent de la piété et de la reconnaissance nationales ? Quelles garanties allons-nous avoir de la part de ceux qui vont nous proposer leurs bons offices ? »

Telles sont les questions qu'on nous pose et auxquelles il nous est très difficile de répondre.

Déjà, des agences adressent aux municipalités des prospectus, dans lesquels des dessins plus ou moins heureux, d'un goût plus ou moins sûr, sollicitent leur choix. Déjà, des devis approximatifs, souvent fortement majorés, leur sont soumis. Nos municipalités sont toutes désireuses d'élever à la mémoire de nos morts, suivant l'importance de leurs ressources, des monuments dignes d'eux et qui seraient marqués du goût français et du cachet particulier de notre art national. Mais si nous les laissons plus longtemps sans guide, sans indications sur ce qu'elles peuvent faire, l'on arrivera à des résultats déplorables et les subventions de l'Etat risqueront d'être médiocrement utilisées, comme les souscriptions elles-mêmes. Ce serait tout à fait regrettable, vous le reconnaîtrez. Sans demander aucunement que le Gouvernement intervienne pour imposer aux communes tel ou tel type de monument, ne convient-il pas que le ministre des beaux-arts, tout naturellement désigné dans la circonstance, consente à conseiller et à diriger les communes qui feraient appel à son concours ?

Par exemple, sur le chapitre de ce ministère, relatif aux encouragements à donner aux artistes, M. le ministre ne pourrait-il pas prélever une certaine somme pour ouvrir et primer un concours entre les artistes français, sculpteurs, graveurs, fondeurs, architectes, en vue de produire et de soumettre au choix de nos municipalités, des projets de stèles et de monuments pour commémorer nos morts ?

Bien entendu, le choix de ces projets ne serait, en aucune façon, imposé aux municipalités, mais ce serait une utile indication.

Il n'y aurait là, à aucun degré, ni tyrannie, ni diminution quelconque de la liberté de choisir, ni, en aucune façon, art officiel imposé ; l'indépendance des artistes serait aussi respectée que celle des communes ; les municipalités seraient simplement reconnaissantes à l'Etat de ne point les laisser sans guide dans ce choix si délicat de monuments convenant le mieux à la manifestation de leur reconnaissance. (*Assentiment.*)

M. Guillaume Pouille. Il ne faut pas les mettre en lisière.

M. Simonet. Nous sommes d'accord. Mais, entre les résultats que peut fournir un concours doté de prix importants, qui exciterait l'émulation des artistes et architectes français, et les projets que soumettent à nos communes des agences trop souvent sans autorité ni crédit artistiques, j'avoue que je n'hésiterais pas et que je préférerais ce que vous appelez des lisières, à la pleine liberté, que j'appellerais volontiers, l'anarchie. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Simonet. J'aurais désiré que M. le ministre me répondit.

M. le ministre. Mais je crois que M. Delahaye doit parler sur le même sujet.

M. Dominique Delahaye. Je vais, en effet, parler sur le même sujet, mais pour contredire l'orateur précédent. Vous pourriez nous mettre d'accord ensuite.

Je n'aime aucune sorte de lisières, ni celles qui naissent de l'initiative privée, ni celles qu'impose le Gouvernement. C'est ce qui m'empêche d'approuver des deux mains les déclarations de mon honorable collègue M. Simonet. En pareille matière, c'est le cœur qui parle ; mais c'est l'intelligence et la volonté qui doivent agir et qui sont déterminantes. Il faut donc, je crois, laisser les communes libres, suivant leurs ressources, de faire ce qui leur paraîtra convenable.

M. Simonet. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Dominique Delahaye. Vos indications, obtenues à grand frais par voie de concours, serviraient tout simplement à nous procurer des monuments omnibus, ce qu'il faut à tout prix éviter. On ne fait pas des monuments en série : l'art est fait, au contraire, d'initiative.

M. Hervey. Et de variété !

M. Dominique Delahaye. On conçoit au Midi, au Nord, à l'Ouest, d'une façon différente, la manière de rendre hommage aux morts et aux vivants. S'il y a quelque chose qui ait besoin de la liberté par-dessus tout, c'est l'art et la reconnaissance.

M. Vieu. Et la commune.

M. Dominique Delahaye. Je suis aussi pour la liberté de la commune également, bien entendu sans être communal. (*Sourires.*)

Il est une autre question sur laquelle je voudrais appeler l'attention du Sénat. J'ai déjà rappelé l'hommage rendu par la ville d'Enghien-les-Bains à ses morts. Sur chacune des maisons habitées par ceux qui sont morts pour la patrie, on a apposé une plaque portant une inscription en lettres d'or. J'en ai apporté un exemplaire qui est resté toute la journée sur la grande table de la salle des conférences, afin que mes collègues puissent l'admirer. Je n'ai pas osé demander l'introduction, dans le texte de la loi, d'un article tendant à l'apposition de cette plaque commémorative, parce qu'il faudrait faire retourner la proposition à la Chambre. Mais permettez-moi de recueillir, si possible, votre adhésion à cette forme d'hommage toutes les fois que la commune jugera bon d'y recourir et disposera de ressources suffisantes : chacune de ces plaques apposées à la maison des morts pour la patrie représente une somme d'environ 20 fr.

M. Gaudin de Villaine. C'est la réhabilitation d'Enghien.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de dire si vous êtes pour la liberté en ce qui concerne les monuments et si vous approuvez ces plaques commémoratives appliquées sur les maisons des héros morts pour la patrie.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. L'honorable M. Simonet est préoccupé de savoir si le Gouvernement entend diriger les municipalités dans le choix et la commande des monuments destinés à commémorer les morts de la

localité. Il ne peut pas être question bien entendu de proposer, encore moins d'imposer, aux communes qui doivent rester libres, un type unique ou même des types uniques de monuments.

M. Simonet. Bien entendu. Ce serait déformer ma proposition.

M. le ministre. Ceci m'a été demandé pourtant par un certain nombre de communes. Je suis d'avis que la liberté est le principe même qui doit présider à nos décisions.

M. Gaudin de Villaine. La liberté complète, même pour les emblèmes religieux ?

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire quelle est ma pensée. J'ai songé à envoyer aux préfets une circulaire que je n'ai pas encore rédigée, parce que j'attendais d'avoir sur ce point les suggestions du Sénat. Il me semble que, les communes restant libres de leur choix, le préfet pourrait très bien nommer au chef-lieu du département une commission composée d'artistes : les comités régionaux d'arts appliqués, qui comprennent des artistes éminents et parfaitement compétents, pourraient émettre leur avis.

M. Dominique Delahaye. C'est toujours la lisière !

M. le ministre. On pourrait ainsi offrir aux municipalités un moyen de soumettre au jugement de personnalités compétentes les projets qui leur seraient proposés.

Qu'arrive-t-il actuellement ? Ce sont toujours des artistes originaires de la commune, venus s'instruire à Paris à l'école des beaux-arts et dans les grands ateliers qui offrent à la commune leur concours. Il est évident que ces personnalités locales, dont quelques-unes sont illustres, fournissent nos communes de monuments dont le goût ne peut être discuté et qui est le pur goût français.

Il serait bon cependant de proposer aux communes de soumettre à ce comité régional les plans, devis et projets qui leur seraient présentés.

M. Dominique Delahaye. Ah non ! je m'élève contre cela.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de continuer ? Il va de soi que le comité régional ne donnerait qu'un avis : la commune le suivrait ou ne le suivrait pas.

M. Simonet. Bien entendu.

M. le ministre. Ce serait tout de même un guide que tout le monde accepterait ; ce ne serait pas la centralisation gouvernementale qui interviendrait, mais un guide, qu'on accepterait parce qu'il s'agirait seulement d'un avis.

Si la commune n'acceptait pas cet avis, quelle serait la sanction ? Elle serait peut-être dans la subvention. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. C'est le despotisme ajouté à la lisière.

M. le ministre. L'article 7 prévoit l'attribution de subventions ; on me demande de faire établir dans la loi de finances, d'accord avec M. le ministre des finances, un barème de subventions. Si la commission estime que le monument proposé à la commune déparera le site ou n'est pas digne de la grandeur du but envisagé, de la mémoire des héros qu'il s'agit de glorifier, il me semble que l'on pourrait dire à la commune : « Vous ferez ce qu'il vous plaira, mais l'Etat ne veut pas donner sa subvention à une œuvre jugée par lui indigne de son objet. »

Pour que M. Delahaye n'ait plus d'inquié-

tudes, j'admettrais, par exemple, que l'on pût faire appel du comité régional à une commission supérieure siégeant à Paris qui pourrait donner un avis contraire. Ce serait là une suprême garantie que M. Delahaye accepterait sans doute. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Il n'y a qu'un inconvénient, c'est que tout sera fini avant que l'organisation projetée ait été seulement créée.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le ministre, préoccupé de nous doter de commissions, a oublié ce qui concerne les plaques commémoratives à apposer sur les maisons des héros morts pour la patrie. Si nous ne connaissons pas son libéralisme, nous commencerions par nous dire : « Mais il nous en conte ce ministre de l'instruction publique. » Si nous ne savions pas son amour pour la croix, notamment, nous dirions : « il va la juger indésirable sur les monuments à nos morts ! » Croyez-vous que nous allons vous laisser faire et vous accorder le droit de refuser une subvention quand, dans une commune catholique, le monument rappellera, et la foi chrétienne du décédé et l'hommage de la patrie ?

M. le ministre. Je n'ai rien dit de semblable.

M. Dominique Delahaye. Vous n'aviez pas mis la croix sur votre cénotaphe de l'Arc de triomphe, et des généraux qui avaient perdu trois fils sur le champ de bataille ont dû saluer votre monument païen !

M. Flaissières. Comment païen ? Tout simplement neutre.

M. Dominique Delahaye. Il suffit que le fait se soit produit une fois déjà pour qu'on ne vienne pas demain instaurer une nouvelle tyrannie. Arrière les commissions ! Vive la liberté de l'art ! Vive la liberté de la reconnaissance ! Les Français ont montré qu'ils étaient le premier peuple du monde pour la bravoure ; ils sont aussi le premier peuple du monde pour l'amour de l'art et pour l'amour de la liberté.

M. Flaissières. Et de la liberté de conscience, d'abord.

Voix nombreuses. Aux voix ! Aux voix !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Des subventions seront accordées par l'Etat, aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

« La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il sera possible, des garnisons voisines. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA RÉHABILITATION DE DROIT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

J'ai à donner énonciation au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en Algérie.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD »

M. Bienvenu-Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés, une rente viagère est due au conjoint survivant, dans les conditions indiquées au paragraphe A de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas où l'ouvrier indigène laisserait plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. »

« En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant. »

« Le mariage doit être valable selon la loi musulmane. »

« La déclaration prévue par la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes et faite antérieurement à l'accident, dispense de toute autre preuve. »

« Ne seront point applicables aux ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés les dispositions du second alinéa de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les tarifs de remboursement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, sont fixés par un arrêté du gouverneur général après avis des commissions spéciales, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précités. »

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi par application de l'article 20 du décret du 23 décembre 1874, majoré de 50 p. 100 ni excéder jamais 5 fr. par jour. »

« Le bénéfice des dispositions de l'article 5 de ladite loi ne sera acquis qu'aux chefs d'entreprise qui auront affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels, agréées par arrêté du gouverneur général. »

« La déclaration d'accident prévue à l'article 11 de la même loi et à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix, dans les conditions prévues par cet article. »

« L'avis de l'accident visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 précité est donné par le juge de paix au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les cas visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le délai de 24 heures fixé pour l'ouverture de l'enquête du juge de paix par le second alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 et celui de 3 jours fixé par

l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914 sont portés à 5 jours, et ceux de 10 et de 15 jours, fixés pour sa clôture par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés à 20 jours. »

« L'enquête du juge de paix mentionne la nationalité des personnes victimes de l'accident. »

« Le taux fixé pour la compétence en dernier ressort du juge de paix par le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est élevé à 500 fr. »

« L'article 55 du décret du 23 septembre 1875, l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 61 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements, les communes de plein exercice et les communes mixtes et indigènes, en exécution de la présente loi. »

« Pour l'application de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, le procureur de la République procède conformément aux règles applicables en la matière pour l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Algérie, à la garantie prévue par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé par l'article précité, et qui sera alimenté par les contributions que devront payer les exploitants assujettis, en application soit de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, soit des articles 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 25 mars 1908, soit de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis en Algérie au même régime que dans la métropole. »

« Toutefois, est porté du dixième au vingtième jour, pour l'Algérie, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. »

« En ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège en Algérie, l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 précité sera pris indépendamment des conditions visées audit alinéa, après avis du gouverneur général. Les frais de surveillance de ces sociétés et des syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie seront fixés par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions édictées par l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront applicables dans le cas de la présente loi. »

« Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898, pourront être constatées en Algérie par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés des travaux publics de la colonie, des départements, des communes et des établissements publics de l'Algérie contiendront une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Restent réservés les droits, contraires aux dispositions de la présente loi, que des stipulations internationales peuvent avoir garantis aux ouvriers étrangers originaires de certains pays. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication des décrets et arrêtés prévus aux articles 3, paragraphe 2, et 13. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Pendant une période de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances contre les accidents antérieurement souscrites pour des entreprises visées par l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, par la loi du 30 juin 1899, par l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1906 et par la loi du 15 juillet 1914, pourront être dénoncées tant par l'assureur que par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siège social ou chez l'agent local, soit par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Des règlements d'administration publique détermineront pour l'Algérie les mesures d'exécution relatives à l'application des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906 et 4 de la loi du 15 juillet 1914. »

« Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie :

« 1^o Les mesures d'exécution des articles 11 et 27 de la loi du 9 avril 1898, 4 de la loi du 12 avril 1906 et 5 de la loi du 15 juillet 1914 ;

« 2^o Les frais et émoluments auxquels auront droit en Algérie les juges de paix, greffiers et officiers ministériels. Au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué, pour l'Algérie, un tarif spécial établi par la caisse nationale des retraites. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Cornet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 16 mars 1914.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention.

En séance publique :

Discussion : 1^o du projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918 ; 2^o du projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool ;

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n^o 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Monsieur le président, je souhaiterais que la commission chargée de l'étude des propositions sur le vote des femmes fit connaître à quel moment elle compte saisir le Sénat de son travail, car ce n'est point par un atermolement sine die qu'il convient d'accueillir pareille loi. (Très bien !) On peut être d'avis tout à fait différents sur le même sujet, mais encore me paraît-il absolument nécessaire, pour la dignité même de la haute Assemblée, de statuer dans un sens ou dans un autre.

M. Gaudin de Villaine et plusieurs sénateurs au centre et à droite. Très bien ! très bien !

M. Alexandre Bérard. La commission a statué et le rapport sera déposé.

M. Flaissières. Quand ?

M. Alexandre Bérard. Je ne puis pas vous fixer la date.

M. Flaissières. C'est précisément ce que je demande.

M. Gaudin de Villaine. Le rapport est annoncé pour le mois d'octobre, moment où, évidemment, on ne pourra ni discuter, ni voter. C'est une plaisanterie.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien se réunir demain après-midi 31 juillet, pour le cas où le projet de loi des crédits provisoires serait adopté avec modification par la Chambre des députés ; mais comme la commission des finances doit encore délibérer et entendre certains membres du Gouvernement, le Sénat pourrait se réunir seulement à cinq heures.

D'autre part, nous demandons, d'accord avec le Gouvernement, que le projet de loi sur le régime de l'alcool soit maintenu à l'ordre du jour, sauf évidemment à ne l'examiner que lorsque nous serons tout à fait prêts.

M. le président. Il a été maintenu à l'ordre du jour.

Le Sénat se réunirait donc demain à seize heures et demie dans les bureaux et à dix-sept heures en séance publique, s'il n'y a pas d'opposition. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?

M. Flaissières. Mais on n'a pas répondu à la question que j'ai posée.

M. le président. La seule personne qualifiée pour vous répondre, mon cher collègue, c'était le rapporteur de la commission, et vous avez entendu sa déclaration. (Très bien !)

Il n'y a pas d'autres observations ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat.

E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2822. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juillet 1919, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si un garde des eaux de 4^e classe au service des eaux de Versailles, nommé avec effet à dater du 16 janvier 1917, étant mobilisé, et entré en fonctions le 16 juillet 1919, date de sa démobilisation, a droit au rappel de traitement depuis sa nomination.

2823. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1919, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il a dû prendre, d'accord avec M. le ministre de la justice, au sujet des demandes de prorogation qui lui ont été adressées par la chambre de commerce du département du Nord, en vue d'obtenir une prolongation de délais de dix-huit mois, pour le taux de déclaration des successions, et concernant le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

2824. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, au dépôt d'un régiment d'infanterie, à M..., les permissions de détente et les détachements agricoles ont été supprimés, notamment aux employés du bureau chargé de la prime de démobilisation.

2825. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1919, par M. Charles Deloncle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des instructions soient données afin que les propositions de citations faites en faveur des payeurs aux armées par les généraux de division et rejetées par le G. Q. G. deviennent définitives en suite de la réponse faite à la question n° 27570 (Journal officiel du 30 mars 1919).

2826. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1919, par M. Gaston Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde, ont droit aux primes supplémentaires pour services effectifs aux armées, quelle que soit la durée de ces services.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2486. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels avantages seront faits après la guerre, soit au titre militaire, soit pour des emplois civils, aux engagés volontaires de dix-sept ans pour la durée la guerre. (Question du 14 mars 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 52 de la loi de recrutement, le temps de service accompli par un engagé pour la durée de la guerre, à partir de dix-sept ans, doit compter dans la durée du service actif légal que l'intéressé doit à l'Etat. D'autre part, aux termes de la loi du 10 juillet 1917, l'engagé pour la durée de la guerre appartenant à une classe qui, à la cessation des hostilités, n'aurait pas encore été

appelée pourra, s'il le demande, être maintenu sous les drapeaux de manière à accomplir sans interruption son service actif légal. En ce qui concerne les emplois civils, peuvent seuls entrer en compte les services accomplis en vertu d'un engagement ou d'un rengagement. En conséquence, les engagés volontaires de dix-sept ans pour la durée de la guerre, peuvent, s'ils ont accompli, en cette qualité ou par suite d'un rengagement souscrit postérieurement, la durée minimum de service fixée par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, concourir à l'obtention d'un des emplois réservés par la dite loi aux engagés et rengagés.

2513. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, à quelle date sera démobilisée la classe 1911, qui comptera bientôt sept ans de présence ininterrompue sous les drapeaux. (Question du 22 mars 1919)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le Gouvernement dans la 2^e séance de la Chambre des députés du 4 juillet (Journal officiel du 5 juillet, page 3242 et suivantes), la classe 1911 sera envoyée en congé illimité du 20 au 30 août.

2665. — M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les officiers en retraite dont la pension ne dépassant pas 4,000 fr. n'est pas liquidée, soient autorisés à toucher, sur un certificat de leur ancien corps ou de la sous-intendance attestant leur situation d'officiers en retraite, les allocations temporaires allouées aux petits retraités de l'Etat. (Question du 23 mai 1919.)

Réponse de M. le ministre des finances. — La question est à l'étude et sera résolue dès qu'une entente sera intervenue entre les différentes administrations intéressées.

2672. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un soldat, fils aîné et soutien d'une veuve, mère de neuf enfants, dont deux ont été tués à l'ennemi, et les autres sont en bas âge, vient d'être envoyé à l'armée d'Orient, alors que l'attention de son commandant de dépôt a été appelée par le ministre lui-même sur cette situation intéressante. (Question du 26 mai 1919.)

Réponse. — Par sa situation de famille, le conducteur visé ne rentrait pas dans les catégories de militaires exclus de l'armée d'Orient, en vertu de la circulaire ministérielle n° 6922 1/41, du 9 avril 1919 ; ce militaire n'a fait valoir, avant son départ, aucun cas d'exclusion de l'armée d'Orient et, au moment où une demande de maintien en France a été faite en sa faveur, il était déjà parti à destination de sa nouvelle affectation.

2680. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un dépôt de régiment d'infanterie peut régulièrement refuser d'envoyer, à la mère d'un militaire décédé, son carnet de pécule, sous le prétexte que ce carnet ne peut être remis qu'après que le secours immédiat a été touché par l'intéressée. (Question du 27 mai 1919.)

Réponse. — Réponse négative. Des ordres ont été donnés au dépôt envisagé pour adresser sans délai les carnets de pécule aux ayants droit qui en feraient la demande.

2717. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de prendre des mesures pour verser aux ayants droits la prime de démobilisation, pour faire le change des marks aux prisonniers français rapatriés d'Allemagne, et enfin pour verser les arriérés de solde aux soldats rapatriés. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — 1^o Des ordres ont été donnés les 5, 15, 31 mai 1919, pour que l'indemnité de démobilisation soit payée aux ayants droit avec la plus grande célérité ; 2^o L'honorable sénateur est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 2632 du 18 juin 1919, insérée au Journal officiel du

18 juin 1919, page 938 ; 3^e des ordres ont été donnés aux généraux commandant les régions pour que les rappels de solde de captivité soient réglés dans les moindres détails.

2724. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des finances de donner des instructions aux percepteurs afin que les impôts dus par les agriculteurs mobilisés venant à être démobilisés leur soient remis et que la prime de démobilisation, qui leur est due, leur soit versée le plus rapidement possible. (Question du 14 juin 1919.)

Réponse. — Comme les autres mobilisés, les agriculteurs ont droit, aux termes de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, au dégrèvement de leur contribution personnelle-mobilière des années pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux, de 1914 à 1919 inclus, lorsque le montant de leur revenu annuel ne dépasse pas 5.000 fr., déductions faites pour situation et charges de famille dans les conditions prévues pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

Les intéressés trouvent dans les mairies des bulletins qu'il leur suffit de remplir pour être dégrévés d'office de cette contribution.

D'autre part, dans le cas où leurs propriétés n'auraient pu être cultivées en totalité ou en partie faute de main-d'œuvre, ils sont admis à réclamer une diminution proportionnelle à la perte de revenu sur le montant de la contribution afférente à ces propriétés pour chacune des années où l'exploitation a dû être interrompue, sans préjudice de tous autres dégrèvements auxquels ils pourraient avoir droit d'après les lois existantes.

Les instructions utiles pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus ont été adressées au service des contributions directes.

Quant au paiement de la prime de démobilisation due par application de la loi du 22 mars 1919, toutes instructions utiles ont été également données aux comptables par circulaires des 27 mars et 15 avril 1919 et par lettre commune du 15 mai 1919.

2726. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il ne conviendrait pas de supprimer les certificats de vie destinés aux pensionnés ou aux retraités, certificats dont la délivrance crée aux communes un travail considérable et constitue une formalité inutile et coûteuse pour l'Etat, les communes et les particuliers. (Question du 17 juin 1919.)

Réponse. — Le projet de loi, déposé le 15 octobre 1918 sur le bureau de la Chambre, donne satisfaction, pour l'avenir, au vœu exprimé par l'honorable sénateur, en substituant aux extraits d'inscription actuellement en usage des livrets comportant une photographie et des coupons trimestriels payables au titulaire lui-même (ou à son représentant légal) sans production de certificat de vie.

Ce projet de loi, voté par la Chambre des députés, le 19 avril 1919, a été adopté avec modification par le Sénat dans sa séance du 23 juillet. Il ne dépendra pas du ministre des finances que la question n'aboutisse à bref délai.

2734. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour faire fournir par les corps de troupes aux centres spéciaux de réforme, qui n'ont aucun moyen de les obtenir et au besoin de les exiger, les pièces matricules des hommes du service auxiliaire, qui ont été démobilisés sans passer la visite prévue par la circulaire 811 Ci/7. (Question du 24 juin 1919.)

Réponse. — Une instruction du 7 juin 1919 a donné au service de santé militaire tous pouvoirs pour réclamer les pièces nécessaires à l'établissement des pensions d'invalidité. Pour hâter encore la mise au point de leurs dossiers, les intéressés sont invités à remplir eux-mêmes un modèle de déclaration, dont les éléments sont susceptibles de remédier aux retards d'arrivée de toutes les catégories de renseignements utiles.

2735. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour obliger les bureaux des pensions des dépôts de corps de troupes à répondre aux lettres et aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les centres spéciaux de réforme. (Question du 24 juin 1919.)

Réponse. — Des ordres ont été donnés dans ce sens aux dépôts des corps ; en vue de sanctionner leur exécution, l'honorable sénateur est prié de vouloir bien préciser le cas dont il s'agit.

2746. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1919, qui ne se présentera pas cette année au concours de l'école polytechnique, pourra s'y présenter une autre année. (Question du 26 juin 1919.)

Réponse. — Un militaire de la classe 1919, sous les drapeaux en raison de l'état de guerre, voit sa limite d'âge pour l'inscription au concours d'admission à l'école polytechnique reculée dans les conditions du décret du 25 septembre 1918 (Journal officiel du 4 octobre 1918, page 8619).

2754. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi un bureau de l'enregistrement de C... reste toujours fermé depuis l'armistice, l'ancien titulaire actuellement en convalescence n'ayant pas été remplacé, et pourquoi, les archives transportées à Lille pendant la guerre y étant encore, un titulaire ou un suppléant provisoire n'a pas été nommé, pour éviter au public de C... des déplacements et pertes de temps. (Question du 27 juin 1919.)

Réponse. — L'administration, désireuse de secourir la reprise de l'activité économique, s'est efforcée de réorganiser les services dans les territoires libérés aussi rapidement que le permettait la situation locale et les disponibilités de personnel. Mais certains bureaux n'ont pu, jusqu'alors, à défaut de candidats, être pourvus immédiatement de nouveaux titulaires.

Les agents mobilisés devant être remis dans un délai rapproché à sa disposition, ces difficultés, dues à l'état de guerre, sont appelées à disparaître.

En ce qui concerne spécialement le bureau de C..., l'administration vient d'y nommer un receveur ; elle s'efforcera même, sans attendre la libération complète des receveurs, de hâter l'installation de cet agent et de réorganiser le service du bureau.

2760. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les héritiers en ligne directe ou les époux survivants se trouvent ou non soumis au paiement de la taxe sur les droits de mutation par décès dans les successions où cette taxe reste due, et, en cas de négative, si leur part de la taxe reste au compte de l'Etat ou si elle est à la charge des autres héritiers qui se trouveront tenus au paiement de la taxe entière (lois des 26 décembre 1914 et 31 décembre 1917). (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien se reporter aux réponses données aux questions posées, sous les nos 2146 et 2525, par ses collègues MM. de Kéranflec'h et Fortin, (Sénat, séances des 15 octobre 1918, Journal officiel du 16, page 710, et 40 avril 1919, Journal officiel du 11, page 521.)

2761. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les retraités de l'Etat ayant deux fils sous les drapeaux ne touchent pas l'arrérage de l'allocation aux petits retraités avec rappel de 30 fr., à compter du 1^{er} juillet 1918, mais seulement à partir du jour de leur demande à la mairie, date où l'on supprime l'une de leurs allocations militaires, et si c'est à tort ou à raison que des commissions cantonales ont décidé qu'on ne peut toucher à la fois deux allo-

cations, militaire et temporaire. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — Les pensionnés qui, sous le régime de la loi du 30 avril 1918, ne bénéficiaient pas de l'allocation temporaire parce qu'ils touchaient l'allocation militaire, peuvent prétendre aux rappels à compter du 1^{er} juillet 1918, à la seule condition d'avoir déposé leur demande avant le 1^{er} mai 1918. Ce ne peut être que par suite d'une interprétation erronée des instructions interministérielles que certaines commissions ont pris une décision en sens contraire. Les intéressés possèdent un droit de recours devant les commissions d'appel et éventuellement devant la commission supérieure.

2762. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers et hommes de troupe étant rapatriés après dix-huit mois de séjour en Orient, exception est faite pour les médecins qui attendent encore. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — Etant données les nécessités du service et la pénurie du personnel du service de santé, il n'a pas été possible d'assurer par des médecins du cadre actif la relève régulière, après dix-huit mois de séjour, des médecins qui se trouvent actuellement à l'armée d'Orient. Des instructions ont été données pour le retour sur le territoire de tous les officiers du service de santé du cadre complémentaire appartenant aux classes immédiatement démobilisables.

2766. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'on n'a pas retiré à tort, depuis le 1^{er} janvier 1919, l'indemnité de démobilisation aux : 1^o gendarmes aux armées, celle-ci devant être maintenue pour ceux obligés de vivre séparés de leur famille ; si un gendarme aux armées, détaché à un poste et touchant 3 fr. par jour pour vivre, n'a pas droit aux 2 fr. de vie chère, et si l'on peut nommer, malgré sa volonté, un gendarme aux armées, à titre définitif, dans la légion d'Alsace et de Lorraine. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — 1^o Le décret du 23 février 1919, portant relèvement de la solde des hommes de troupe de la gendarmerie, maintient, à titre transitoire, l'indemnité de mobilisation de 1 fr. 30 ou 1 fr. suivant le grade, allouée par le décret du 7 août 1917 (modifié le 15 février 1918) aux gendarmes de l'active servant à l'intérieur ou aux armées, qui ne reçoivent pas le logement en nature auquel ils ont droit pour eux et leur famille ; 2^o l'indemnité exceptionnelle de guerre de 2 fr. par jour prévue par le décret du 22 janvier 1919 n'est pas due aux gendarmes prévôtiaux aux armées, qui reçoivent gratuitement les vivres en nature ou une indemnité représentative ; 3^o les militaires de la gendarmerie en service aux prévôtés ou à l'intérieur, ne sont affectés, à titre définitif, à la légion d'Alsace et de Lorraine, que sur le vu d'une demande régulière formulée de leur plein gré et transmise par la voie hiérarchique.

2770. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi, les crédits nécessaires ayant été votés, les nominations des 200 écrivains à l'emploi de commis ne sont pas encore faites ; quand elles vont se faire et si les intéressés peuvent compter sur la rétroactivité des nominations au 1^{er} janvier 1919 plusieurs fois annoncée. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — La réforme à laquelle fait allusion l'honorable sénateur nécessite des opérations matérielles très longues, qui sont poursuivies aussi rapidement que possible. Les nominations auront effet rétroactif du 1^{er} janvier 1919, compte tenu des droits acquis.

2773. — M. Monsservin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un receveur de l'enregistrement peut refuser d'enregistrer un acte sous seing privé, sous prétexte que le double sur papier timbré, dont l'article 14 de la loi du 29 juin 1918 exige le dépôt, n'a

pas été dressé du fait de la mauvaise volonté ou du décès d'une des parties. (Question du 7 juillet 1919.)

Réponse. — En présence des termes généraux et absolus de l'article 14 de la loi du 29 juin 1918, qui ne prévoient aucune exception, les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de donner la formalité toutes les fois que le double réglementaire ne leur est pas remis ou que ce double n'est pas conforme à la loi.

2779. — M. Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les gendarmes qui ont accompli plus de vingt-cinq ans de services sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services (application de la circulaire n° 515 1/11 du 9 janvier 1919, invoquée sans succès). (Question du 10 juillet 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative. Une circulaire adressée le 23 juillet courant, sous le n° 16255 3/2-A, aux chefs de légion de gendarmerie, a fait connaître dans ses modalités la solution à donner à la question.

2780. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes désignés pour l'A. O. et envoyés en permission ne touchent pas, comme ceux qui sont en permission de détente, l'indemnité journalière de 2 fr. et 75 centimes de prêt. (Question du 10 juillet 1919.)

Réponse. — Les militaires du front français ou de l'intérieur désignés pour l'armée d'Orient bénéficient soit d'une permission de dix jours, s'ils n'ont pas revu leur famille depuis trois mois, soit d'une permission de six jours s'ils ont revu leur famille depuis moins de trois mois (règlement du 5 septembre 1914). Les titulaires de la première permission ont droit pendant leur absence aux allocations prévues pour les permissions réglementaires de détente. Quant aux militaires bénéficiant de la permission de six jours, qui est considérée comme une permission exceptionnelle, ils n'ont droit ni à la solde, ni à l'indemnité de vivres de 2 fr.

2782. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, le pécule étant accordé aux veuves et ascendants des soldats tués à l'ennemi, ou morts de leurs blessures, il est refusé aux familles des soldats morts dans les hôpitaux des suites de maladies dûment contractées en service commandé. (Question du 10 juillet 1919.)

Réponse. — Les articles 3 des lois du 9 avril 1918 et 29 décembre 1918 accordent le complément de pécule de 1.000 fr. aux ayants droit des militaires décédés soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, soit de maladie contractée antérieurement au 1^{er} avril 1917, alors que le mobilisé appartenait aux grandes unités placées sous les ordres des généraux commandant en chef (corps d'armée, divisions, unités combattantes d'armée). Le pécule de 1.000 fr. est, en conséquence, refusé lorsque la maladie cause du décès n'a pas été contractée dans les conditions susvisées.

2785. — M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un percepteur ayant dépassé l'âge de la retraite, impotent, presque aveugle, qui sollicite sa retraite, en produisant des certificats médicaux attestant son incapacité totale, peut être astreint à continuer ses fonctions et à en assumer la responsabilité. (Question du 10 juillet 1919.)

Réponse. — La modicité des crédits d'inscription de pensions mis à la disposition du service des comptables directs au cours des dernières années et, d'autre part, la nécessité d'assurer, pendant la guerre, le service de la perception, ont conduit à conserver dans les cadres des

agents qui auraient dû normalement être admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des crédits supplémentaires ont été demandés au Parlement pour l'année 1919, il est à présumer que, si ces crédits sont accordés dans leur intégralité, la plupart des percepteurs qui sollicitent actuellement leur retraite recevront satisfaction avant la fin de l'année.

2786. — M. le marquis de Kérouartzi sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi les sucres sont livrés avec des retards de plus en plus grands et pourquoi les négociants sont obligés de les payer deux mois au moins avant leur expédition, ce qui est contraire à tout principe commercial. (Question du 11 juillet 1919.)

Réponse. — Les retards survenus dans la livraison des sucres sont la conséquence des retards dans les arrivages et des grèves du personnel des raffineries et des dockers des ports. La situation s'améliore d'ailleurs de jour en jour, et tout permet d'espérer la reprise prochaine des distributions régulières de sucre.

En ce qui concerne les versements effectués par les commerçants, les sucres sont en principe livrés aussitôt après le paiement de la commande. Toutefois, lorsqu'il se produit des circonstances exceptionnelles telles que celles auxquelles il vient d'être fait allusion, un délai plus ou moins long peut s'écouler entre la date de paiement et celle de livraison. Des mesures sont prises pour éviter le retour de pareils faits.

2794. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un commis du personnel de la marine, nommé à cet emploi en 1917, mobilisé et, sans désignation de port d'attache, affecté au port d'A..., le 1^{er} juillet 1919, ayant demandé sa réaffectation au port de B..., le 1^{er} juillet 1919, peut être réaffecté à B... avant le 1^{er} juillet 1920. (Question du 16 juillet 1919.)

Réponse. — La circulaire du 16 décembre 1917 prévoit que, lors de la remise à la disposition de la marine des unités mobilisées, il sera, dans la mesure du possible, donné satisfaction aux demandes de réaffectation.

En dehors de cette faculté, deux années d'affectation sont exigées avant qu'un commis puisse changer de port.

2797. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 juillet 1919, par M. Sauvan, sénateur.

2799. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 juillet 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2801. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 juillet 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

2802. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 juillet 1919, par M. Surreaux, sénateur.

2803. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un

délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 juillet 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2804. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il pense pouvoir établir la revision des pensions des sous-officiers devenus officiers au cours de la guerre. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à réaliser la mesure visée a été déposé par le Gouvernement et adopté, le 17 juillet 1919, par la Chambre des députés; il deviendra définitif dès qu'il aura reçu l'approbation du Sénat.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 22 juillet (Journal officiel du 23 juillet).

Page 1156, 2^e colonne, 74^e ligne.

Au lieu de :

« ...procuration véritable du titulaire... »

Lire :

« ...procuration du véritable titulaire... »

Page 1157, 1^{re} colonne, 37^e ligne.

Au lieu de :

« ...loi du 19 septembre 1818 »,

Lire :

« ...loi du 19 septembre 1918 ».

Ordre du jour du jeudi 31 juillet.

A seize heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention. (N° 349, année 1919.)

A dix-sept heures, séance publique :

Discussion : 1^o du projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1918; 2^o du projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919. (N° 315, année 1919. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool. (N°s 554, 561, année 1918; 21, 304 et 350, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce. (N°s 231 et 322, année 1919. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre. — N°s 275 et 364, année 1919. — M. Boudenoot, rapporteur.)